

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES LOCATAIRES DES AVANCHETS (ALA)

Art. 1 Dénomination et siège

L'Association des Locataires des Avanchets (ci-après ALA) est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Buts

L'Association a pour but d'assurer par tous les moyens adéquats la défense des locataires des Avanchets notamment en ce qui concerne les augmentations de loyer, le cadre de vie, la tranquillité et la salubrité.

Art. 3 Le siège

L'association à son siège au domicile de son président. Sa durée est indéterminée.

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'Association résultent notamment des cotisations des membres. La cotisation est fixée annuellement par le comité et soumise à l'Assemblée générale.

Art. 5 Membres

Peuvent devenir membre les personnes physiques ou morales qui en font la demande et qui habitent dans un des ensembles désignés sous le nom des Avanchets et ses alentours.

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont :

L'Assemblée générale

Le Comité

L'Organe de contrôle des comptes

Art. 7 Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle est convoquée par le Comité qui la réunit une fois par année avant le 31 décembre pour lui présenter son rapport d'activité et le rapport des comptes notamment.

Elle peut, en outre, se réunir chaque fois que nécessaire à la demande du Comité.

Elle est composée de tous les membres et est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Dans la mesure du possible toutes les Assemblées générales sont convoquées par écrit et par affiches dans les immeubles concernés au moins 15 jours à l'avance.

Art. 8 Proposition individuelle

Toute proposition individuelle peut être soumise à l'Assemblée générale ordinaire ou être adressée par écrit au Comité dans un délai de deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Art. 9 Assemblée générale

Pour statuer valablement, l'Assemblée générale doit avoir été régulièrement convoquée. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle comprend nécessairement :

- Accueil et approbation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Rapport du président ou de la présidente sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- Rapports d'activité de la trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- Fixation des cotisations
- Approbation des rapports et comptes
- Décharge du Comité
- Election des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes composé de deux personnes et un suppléant
- Propositions individuelles.

Art. 10 Statuts

Les modifications des statuts sont soumises à l'Assemblée générale. Le projet doit en figurer in extenso dans la convocation. Pour être valable, la décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des membres présents.

Art. 11 Comité

Chaque année, lors de l'Assemblée générale ordinaire, il est procédé à l'élection d'un Comité de 3 membres au moins. Ce dernier désigne un président ou une présidente, un secrétaire ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière.

Sauf dérogation particulière, l'Association est valablement engagée par la signature la signature de deux membres du comité.

Art.12 Attributions du comité

Le Comité est notamment chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Il peut à cet égard décider d'entreprendre les démarches judiciaires au nom de l'Association lorsque celles-ci sont nécessaires à la poursuite du but statutaire.

Art. 13 Contrôle des comptes

La gestion des comptes est confiée au trésorier ou à la trésorière de l'association et contrôlée chaque année par deux vérificateurs des comptes.

Art. 14 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport à l'Assemblée générale annuelle.

Art. 15 Engagement et responsabilité

Les engagements et la responsabilité de l'Association sont garantis uniquement par le patrimoine de l'Association.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 16 Dissolution

Sur proposition du comité, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement pour traiter ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation de 4/5 des votants.

Le Comité réalise l'actif et exécute les engagements de l'Association. Après paiement des dettes, l'actif est donné à une institution poursuivant des buts similaires selon décision d'un commun accord avec les membres du comité.

Les statuts ont été acceptés en Assemblée générale constitutive, **le vendredi 13 septembre 2019**.